

Comité national des coopérations interprofessionnelles

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) POUR L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Thématique cible :

Prise en charge par le pharmacien d'officine en lieu et place d'un médecin de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles chez la femme de 16 à 65 ans

Date de publication de l'AMI : 29/10 /2021

Date de clôture des candidatures : 15/12/2021

Date de sélection de l'équipe projet (*l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles*) : 20/12/2021

Candidature : toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

Engagement de l'équipe candidate : élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), et des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en coopération avec les autres équipes éventuellement sélectionnées

Critères de recevabilité et de sélection des candidatures : sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020 selon :

- a. le respect du délai de réponse
- b. la complétude de la réponse, à renseigner directement sur la plateforme **en suivant le lien** :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami_derogation_pharmacien_pour_cystite

- c. la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération
- d. la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération
- e. la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole
- f. le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret du 27 décembre 2019 (art R. 4011-1 du code de la santé publique).

Vous pouvez vous adresser au secrétariat du CNCI pour toute question relative au présent AMI :

scomite-coop-ps@sante.gouv.fr

Rubriques	Description de l'AMI
1- Thématique ciblée / intitulé du protocole	Prise en charge par le pharmacien d'officine en lieu et place d'un médecin de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles chez la femme de 16 à 65 ans (cystite simple)

Comité national des coopérations interprofessionnelles

<p>2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération</p>	<p>Mise en application de l'article 30 de la loi du 25 juillet 2019 de l'article D. 5125-33-6-1 du décret du 12 janvier 2021 relatif aux conditions dans lesquelles les pharmaciens peuvent délivrer des médicaments pour certaines pathologies et de l'arrêté du 5 mai 2021 fixant les pathologies et les traitements fixant la liste des pathologies et des médicaments pouvant faire l'objet d'une délivrance par les pharmaciens d'officine telle que prévue à l'article L. 5125-1-1 A du code de santé publique.</p>
<p>3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe</p>	<p>La réponse à l'AMI doit apporter toutes les garanties de qualité et de sécurité indispensables aux patients. Pour cela il est vivement conseillé de s'appuyer sur Les modalités du protocole « <i>Prise en charge de la pollakiurie et de la brûlure mictionnelle chez la femme de 16 à 65 ans par l'infirmier diplômé d'Etat et le pharmacien d'officine</i> » autorisé en MSP et CDS par arrêté du 6 mars 2020 après avis favorable de la Haute Autorité de Santé Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0058 du 08/03/2020 (legifrance.gouv.fr)</p> <p>Avec cependant trois points d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une adaptation aux conditions de l'officine, en spécifiant des modalités et lieux de réalisation assurant la confidentialité des échanges avec le patient • La proposition de modalités permettant au délégué de prendre connaissance des informations du patient (antécédents traitements, allergies...) et de joindre un médecin déléguant s'il le juge nécessaire. En effet, lorsque la prise en charge a lieu dans un contexte différent des MSP et CDS, tels les ESP et les CPTS, les professionnels ne disposent pas en général d'un système d'information partagé entre déléguants et délégués donnant accès à l'ensemble des informations du patient. • La proposition de modalités permettant la délivrance des médicaments et leur remboursement par l'assurance maladie : pour cela il est nécessaire que l'ordonnance mentionne à la fois l'identification du délégué et d'un médecin déléguant.
<p>4- Indicateurs de suivi annuel du protocole</p>	<p>Cinq indicateurs sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de patients effectivement pris en charge au titre du protocole • Taux de reprise par les déléguants • Taux d'événements indésirables déclarés • Nombre d'événements indésirables graves (suspension ou arrêt du protocole si >0) : • Taux de satisfaction des professionnels de santé <p>La réponse à l'AMI peut proposer d'autres indicateurs spécifiques de l'activité.</p>
<p>5- Résultats attendus</p>	<p>Amélioration de l'accès aux soins pour une pathologie courante Réduction du recours à la permanence des soins</p>

Comité national des coopérations interprofessionnelles

6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées¹	- Médecins - Pharmaciens d'officine Faisant partie d'un même dispositif d'exercice coordonné mentionné aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3 du code de la santé publique
7- Lieux de mise en œuvre	Pharmacies d'officine

¹ Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)